



Violet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



08033770

MONITEUR DIRECTION	BELGE DIRECTION
22-02-	2008
BELGISCH STAATSBAD BESTUUR	

TRIBUNAL COMMERCE
CLASSE

15-02-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0440.135 025

Dénomination

(en entier) **INTER-IMMO**

Forme juridique . Société Anonyme

Siège Avenue Mascaux, numéro 384 - 6001 Marcinelle

Objet de l'acte : Refonte des statuts - Modifications aux statuts

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier GILLIEUX, à Charleroi, le trente janvier deux mil huit, enregistré huit rôles sans renvoi à Charleroi IV, le cinq février suivant, volume 187 folio 78 case 2, au coût de vingt-cinq euros, par le Receveur (signé) V. Lion, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « INTER-IMMO », ayant son siège social à Charleroi section de Marcinelle, avenue Mascaux, numéro 384, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Corinne BEAUDOUL, à Montigny-le-Tilleul, le dix-neuf janvier mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois mars suivant sous le numéro 900303-282, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant ledit Notaire BEAUDOUL, le vingt et un août mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept septembre suivant sous le numéro 920917-102, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0440 135.025 et non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée a décidé de convertir le capital de dix-sept millions huit cents mille francs belges (17 800.000.-) en euros, soit quatre cent quarante et un mille deux cent cinquante euros quarante-sept cents (441.250,47 EUR).

DEUXIEME RESOLUTION.

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et d'ajouter un paragraphe à l'article 6 des statuts retraçant l'historique de la formation du capital .

a) ARTICLE 5 : cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant .

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (441.250,47 EUR). Il est représenté par mille sept cent quatre-vingts actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ mille sept cent quatre-vingtième de l'avoir social, intégralement libérées. »

b) ARTICLE 6 : cet article, retraçant l'historique de la formation du capital social, est complété par l'ajout du texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du trente janvier deux mil huit a décidé de convertir le montant du capital en euros.

Le capital étant dès lors fixé à quatre cent quarante et un mille deux cent cinquante euros quarante-sept cents (441.250,47 EUR) représenté par mille sept cent quatre-vingts actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille sept cent quatre-vingtième de l'avoir social, entièrement libérées ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adapter les statuts et d'en faire une refonte complète pour les mettre en concordance avec les dispositions relatives au nouveau Code des Sociétés, l'objet social restant inchangé.

En conséquence, elle a décidé de remplacer les anciens statuts par de nouveaux statuts rédigés comme suit :

(Extrait)

DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « INTER-IMMO »

SIEGE SOCIAL.

Etabli à Charleroi section de Marcinelle, avenue Mascaux, numéro 384

OBJET

La société a pour objet :

Mentionner sur la dernière page du Violet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

1° la réalisation, principalement en Belgique, mais également dans tout pays quelconque, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

2° la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de biens et la prise et remise de fonds de commerce.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser, même indirectement, l'objet de la société.

Elle peut accomplir son objet soit pour elle-même, soit pour compte de tiers. Elle peut notamment affermer ou donner à bail tout ou partie de ses exploitations et installations, ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (441.250,47 EUR) Il est représenté par mille sept cent quatre-vingts actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ mille sept cent quatre-vingtième de l'avoir social, intégralement libérées.

HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, le capital social a été fixé à quatorze millions cinq cents mille francs belges et divisé en mille quatre cent cinquante actions, sans valeur nominale, représentant chacune un/ mille quatre cent cinquantième de l'avoir social.

Mille quatre cent cinquante actions entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire et décrits dans l'acte constitutif

Les dix actions restantes ont été souscrites en espèces et libérées intégralement.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt et un août mil neuf cent nonante-deux a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions trois cents mille francs belges pour le porter à dix-sept millions huit cent mille francs belges, par la création de trois cent trente actions du même type que les actions existantes.

Ces actions nouvelles ont été intégralement souscrites par Monsieur Michel DUBOIS, et entièrement libérées par apport d'immeuble.

L'assemblée générale extraordinaire du trente janvier deux mil huit a décidé de convertir le montant du capital en euros.

Le capital étant dès lors fixé à quatre cent quarante et un mille deux cent cinquante euros quarante-sept cents (441.250,47 EUR) représenté par mille sept cent quatre-vingts actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille sept cent quatre-vingtième de l'avoir social, entièrement libérées.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle et rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de ladite mission au nom et pour compte de la personne morale

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein;

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice :

soit par deux administrateurs agissant conjointement parmi lesquels l'administrateur délégué, soit par un administrateur-délégué agissant seul;

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTROLE.

Conformément au Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois de mai de chaque année.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par écrit (lettre ou procuration), le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne

DROIT DE VOTE.

Lorsque les actions ou parts sont de valeur égale, chaque action donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Pour le surplus, il est référé au Code des Sociétés.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq (5,-) pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect du Code des Sociétés.

Volet B - Suite

PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, et fixer la date de leur paiement et ce, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention au dit Code doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

QUATRIEME RESOLUTION

1) L'assemblée a décidé d'acter la démission de :

- Monsieur Ronald HENRY, de ses fonctions d'administrateur ,

- la société VIDEO CENTER LIMITED, de ses fonctions d'administrateur et d'administrateur délégué, ladite société n'existant plus à ce jour.

2) L'assemblée a décidé de renouveler le mandat d'un administrateur actuel, à savoir Madame Marie-Madeleine VAN GELDEREN, née le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq (registre national numéro 450727-302-76), domiciliée à Charleroi section de Marcinelle, avenue Mascaux, numéro 386/1, intervenue au procès-verbal et qui a déclaré accepter son mandat pour une nouvelle période de six ans à compter du trente janvier deux mil huit

L'assemblée a décidé de nommer comme nouveaux administrateurs à compter du trente janvier deux mil huit, pour une durée de six ans également :

1) Monsieur Michel DUBOIS, demeurant et domicilié à Charleroi section de Mont-sur-Marcheinne, rue de Jamioux, numéro 83 ;

et

2) Mademoiselle Bénédicte DUBOIS, demeurant et domiciliée à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue des Bruyères, numéro 17;

tous deux intervenus au procès-verbal et qui ont accepté.

Leur mandat expirera juste après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille treize.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ont déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué

A l'unanimité, les administrateurs ont décidé d'appeler aux fonctions de :

Président : Monsieur Michel DUBOIS prénommé, qui a accepté cette fonction.

Ce mandat peut être rémunéré.

Administrateur délégué : Monsieur Michel DUBOIS prénommé qui a accepté cette fonction.

Ce mandat peut être rémunéré

L'administrateur délégué a les pleins pouvoirs d'agir seul dans les limites prévues à l'article 19 des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier GILLIEAUX.

(Déposé en même temps au greffe : une expédition de l'acte et la coordination des statuts)